

L'honorable Biancheri, en me répondant, a repoussé les calculs que j'avais soumis à la Chambre. Je fais observer à l'honorable député qu'il a fait confusion, ou qu'il n'a pas pu suivre bien exactement tout mon raisonnement.

J'admets encore qu'on attribue à l'honorable Bottero le bulletin portant le nom *Bollerio*.

Je vais encore plus loin : j'accorde aussi le bulletin portant *Don Moriez non ha detto messa*, quoiqu'il ait une indication de personne. Mais les honorables députés Biancheri et Michelini conviendront avec moi que la nullité des votes des trois électeurs qui ont voté dans deux collèges est flagrante, et s'ils veulent lire attentivement l'article 17 de la loi électorale, ils verront qu'il tranche radicalement cette difficulté.

Je n'ai lu tout à l'heure qu'une partie de cet article, mais puisqu'on veut invoquer la loi électorale, je suis obligé de lire l'article en entier. Alors on verra qu'on ne peut avoir qu'un domicile politique, et que, si l'on veut le changer, on doit en faire déclaration devant le syndic du lieu dans le terme fixé, ce qui implique nécessairement l'exercice des droits électoraux dans un seul collège ; car, s'il faut une déclaration, il est évident que le domicile politique ne peut être dans deux endroits divers, et que le second vote de ceux qui ont voté dans deux collèges, bien qu'ils aient été admis par le collège, parce qu'il ne lui appartenait pas de réformer les listes, ce second vote, dis-je, doit être considéré comme tout à fait nul.

Voici la seconde partie de l'article que j'ai cité :

« Può tuttavia trasferirsi il domicilio politico in qualunque altro distretto elettorale dove si paghi contribuzione diretta, o per riguardo ai commercianti ed industriali dove abbiano uno stabilimento commerciale od industriale, con che se ne faccia la dichiarazione espressa tanto davanti al sindaco del luogo di attuale domicilio politico, quanto innanzi al sindaco del luogo dove si vorrà trasferirlo. Questa dichiarazione, dopo la prima convocazione dei collegi elettorali, non produrrà alcun effetto se non sarà fatta sei mesi prima della revisione delle liste. »

Ainsi, des termes si formels de l'article que je viens de lire, il ressort qu'un individu ne peut avoir qu'un seul domicile politique, et que, s'il ne peut avoir qu'un seul domicile politique, il ne peut pas voter dans deux collèges.

On me dira peut-être : mais ces électeurs n'ont pas voté le même jour, dès lors on pourra compter les deux votes. Mais dans ce cas comme dans l'autre, le motif de la loi est le même, donc nullité dans les deux cas. Quant à la votation qui aurait lieu le même jour dans deux collèges, la jurisprudence française est formelle ; elle frappe de nullité les deux votes, ne pouvant savoir celui qui doit avoir la priorité. Vous n'avez qu'à ouvrir les recueils écrits sur cette matière pour vous éclairer à cet égard. Si les deux votes ont eu lieu le même jour, comme il est impossible de décider lequel des deux votes a été donné le premier, tous les deux sont consi-

dérés comme frappés de nullité. Mais il est évident que, si la votation a eu lieu à deux ou trois jours de distance, on doit tenir compte du premier vote donné d'une manière certaine et à une époque déterminée, et que le second vote est par là même sans aucune valeur. Or, nous sommes dans ce cas, et je soutiens par conséquent l'inefficacité de ces trois voix attribuées à M. Bottero.

Ainsi, en donnant à ce candidat les deux bulletins portants *Bollerio* et *Don Moriez non ha detto messa*, et en lui enlevant les trois votes des électeurs qui ont voté dans deux collèges, et l'autre portant le nom de *Luigi Bottieri*, vous donnez la majorité à son concurrent. En outre vous devez ordonner une enquête pour savoir si c'est Bermoïse qui a voté ou si c'est réellement Joseph Moïse inscrit dans les listes, car retenez bien que ce sont deux noms complètement distincts ; vous devez vous assurer si celui qui a déposé son vote dans l'urne avait droit de concourir à la nomination du député, du moment que l'élection peut dépendre de la validité de ce seul vote.

En 1855 le nom de Bermoïse existait sur les listes ; aujourd'hui aucun de ce nom ne se trouve inscrit ; aucun par conséquent ne jouit de droits électoraux et ne pouvait concourir au vote du 18 novembre dernier.

Voilà des faits graves et qui nécessitent une enquête ; car si en enlevant ce nombre de votes à l'honorable Bottero, nous arrivions à établir l'égalité de voix entre les deux candidats, comme dans ce cas c'est le plus âgé qui a la priorité, ce serait l'honorable comte de Camburzano qui aurait dû être proclamé député.

L'autre bulletin, messieurs, celui qui porte le nom de *Luigi Bottieri*, doit appeler toute votre attention. Dans le déponillement qui a eu lieu pour M. de Camburzano, bien qu'il s'agit d'un ballottage, on n'a pas compté en sa faveur les bulletins qui portaient un nom indéci, vague, indéterminé, qui faisaient conséquemment soupçonner que l'électeur n'avait voulu voter ni pour l'un ni pour l'autre des candidats ; de même on doit enlever à M. Bottero ce bulletin portant *Luigi Bottieri*, qui est un nom complètement distinct de celui de *Giovanni Battista Bottero*, et surtout à cause de l'existence réelle d'un *Luigi Bottieri* dans une localité très-rapprochée de Nice.

Voilà donc un nouveau fait à constater ; dès lors un motif péremptoire pour ordonner l'enquête. Par conséquent, si la Chambre ne veut pas qu'on l'accuse d'avoir deux poids et deux mesures, elle doit sans autre l'admettre. (Bravo ! Bene ! *dalla destra*)

Lorsque l'enquête aura été faite, lorsqu'on en connaîtra le résultat, alors nous verrons si les faits allégués sont exacts, si la proclamation du député a été régulièrement faite ; et seulement alors nous pourrons approuver définitivement les pouvoirs qu'il tient de la volonté libre et bien constatée de ses électeurs.

**DEPRETIS.** Io sarò molto breve.

Il signor ministro dell'interno ha detto che l'azione del Governo o almeno del suo dicastero nelle elezioni si